# Art. 40 Zones commerciales et zones d’activités économiques communales type1

1. Nombre de logements par bâtiment:

Le nombre de logements de service et de logements de fonction dépend des exigences de l’utilisation envisagée.

1. Implantation:

En général les constructions doivent être implantées de manière isolée.

L’implantation en ordre contigu ou en deuxième position sur la même parcelle peut être autorisée si le bon fonctionnement de l’entreprise concernée l’exige. L’accès pour les services de secours doit être garanti.

1. Reculs des constructions principales hors-sol et en sous-sol:

Le recul des constructions hors-sol et en sous-sol par rapport aux limites latérales, arrière et avant est de minimum 6 m.

1. Construction en sous-sol:

La construction en sous-sol est autorisée sur un niveau. La hauteur d’étage pour construction en sous-sol est de maximum 3,50 m.

Le Bourgmestre peut déroger au présent article et autoriser la construction en sous-sol sur deux niveaux, sous conditions que le propriétaire en question puisse établir que les besoins particuliers et le bon fonctionnement de l'entreprise l'exigent et que les constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

1. Hauteur des constructions:

La hauteur hors tous des constructions est de maximum 10 m.

1. Constructions hors gabarit:

Les éléments de construction hors gabarit sont autorisés si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de l'industrie l'exigent (cheminées, ascenseurs, etc.) et si ces constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

1. Volume construit:

Le rapport maximal entre le volume construit et la surface totale de la parcelle de 6 m3/m2.

1. Plantations et surfaces libres:

Une surface égale au moins à un dixième de la superficie de la parcelle devra être réservée à la plantation

Les surfaces de plantations se trouveront de préférence dans les marges de reculement des constructions sur les limites de parcelle. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées comme dépôts de matériaux.

L'exécution des travaux de plantation doit être terminée après l'achèvement des travaux de construction.

En dehors des surfaces de plantations et des emplacements de stationnement, une partie suffisante de la parcelle est à réserver aux manoeuvres de véhicules.

Le revêtement des aires de stationnement sont à réaliser par un matériel perméable, sauf indication contraire et justement motivée.

1. Volumétrie et aspect extérieur:

Les constructions sont de volumétrie simple.

1. Emplacements de stationnement:

Les emplacements de stationnements prescrits par le PAG peuvent se situer à l’extérieur.

1. Dépendances:

Sont autorisés uniquement les car-ports.